

24 février

Rapport de la commission spéciale, fait par M. Lebègue, sur la
Proposition de M. Devaux, relative au Jury, et sur le Projet de loi relat
au Code pénal

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 24 février 1832.

Commission du jury.

Rapport.

Messieurs,

La commission que vous avez nommée pour examiner la proposition faite par l'honorable M. Devaux, relativement au jury, ainsi que le projet de loi portant des modifications au code pénal, s'est occupée immédiatement de ce travail, dont elle reconnaît l'urgence.

Les deux projets, tels qu'elle les a amendés, répondent à des réclamations qui vous ont été faites à plusieurs reprises, dans l'intérêt des citoyens appelés au service du jury, et n'ôtent rien à la garantie qui est due aux justiciables.

Les inconvénients résultant pour les jurés d'une trop longue absence de leur domicile et de leurs affaires, sont prévenus par le premier projet; le second, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains crimes que le code pénal

(2)

défère actuellement aux cours criminelles, abrège les rôles des assises, et tend par conséquent au même résultat que le premier.

La commission, en approfondissant cette matière, a été unanimement d'avis de vous présenter ici le principe *d'indemnité*, dont elle attend un salubre effet pour l'institution du jury, et qu'elle a reconnu devoir être de peu d'importance au trésor public. Elle vous propose d'allouer aux jurés étrangers à la ville où ils sont appelés à séjourner l'indemnité de fl. 1-50 par jour. Si la durée des sessions criminelles, qui ont lieu tous les trois mois dans chaque province, pouvait être calculée à 20 jours, et que la moitié des jurés appelés au service eût droit à l'indemnité, le trésor n'aurait à payer que fl. 20,000 par an.

Avec cette somme on remédierait, chez beaucoup de personnes, à des dommages qu'on ne saurait méconnaître.

La commission en a fait l'objet d'un article additionnel à la proposition de M. Devaux, auquel elle a ajouté un article transitoire pour les sessions criminelles qui seraient ouvertes au moment où la loi deviendra obligatoire. Elle n'a fait aux deux projets d'autres modifications, si ce n'est quelques légers changemens de rédaction, dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture.

Le rapporteur,

L. LEBŒUF.

(2)

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Considérant qu'en attendant la révision de l'organisation du jury, il est urgent d'apporter des modifications au décret du 19 juillet 1831 ;

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les présidens des cours d'assises, chaque fois que l'exigera le nombre d'affaires criminelles à juger pendant une session, pourront diviser ces affaires en plusieurs séries, de telle manière que chaque série, autant que possible, n'occupe pas la cour et les jurés pendant plus de dix à quinze jours.

ART. 2.

Pour chaque série, le président du tribunal de première instance, sur la réquisition du président de la cour d'assises, tirera au sort, dans la forme prescrite par le décret du 19 juillet 1831, trente-six noms qui formeront la liste des jurés de cette série.

ART. 3.

Il sera fait, pour chacune des séries formées ainsi qu'il est dit à l'article premier, un rôle particulier contenant les noms des accusés, la nature de l'accusation et le jour fixé pour la mise en jugement. Ce rôle sera affiché dans l'auditoire du tribunal de première instance, vingt-quatre heures au moins avant le tirage au sort des jurés de cette série.

(4)

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal du tirage au sort, qui contiendra, outre les noms des jurés, l'indication des affaires sur lesquelles ils pourront être appelés à juger.

Art. 4.

Les jurés domiciliés à plus d'un demi-myriamètre de la commune où se tiennent les assises pourront réclamer une indemnité de fl. 1-50, par chaque jour de séjour pour toute la durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré devant se trouver présent n'aura pas répondu à l'appel.

Cette indemnité sera payée, comme frais urgents, sur le mandat du président de la cour d'assises.

Art. 5.

La présente loi ne sera pas applicable aux sessions des cours d'assises ouvertes au jour où elle sera obligatoire.

Quant aux sessions des cours d'assises qui ne seront pas encore ouvertes, mais pour lesquelles la liste des 36 jurés aura déjà été formée, le président de la cour d'assises, dans le cas de l'art. 1^{er}, arrêtera le rôle des affaires qui composeront la première série; les 36 jurés, déjà désignés, ne pourront être appelés pour d'autres affaires. Les autres séries seront réglées conformément à la présente loi.

Mandons, etc.